

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 2026-06

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – 21 RUE DE LA REPUBLIQUE
AU DROIT DE LA PROPRIETE DORIOT – BK n°392

Le Maire de Valentigney,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-3 et L.112-4,

Vu la demande de fixer l'alignement de la rue de la République, propriété relevant de la domanialité publique routière de la Ville de VALENTIGNEY, au droit de la propriété de M. DORIOT David, cadastrée section BK n°392,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et son plan, dressé par la SAS BALLAND Géomètre-Expert et Associés à Vieux-Charmont, en date du 6 janvier 2026, demeuré annexé aux présentes,

Considérant l'absence de plan d'alignement pour la rue de la République, propriété communale, et que l'alignement doit dès lors être défini par constatation de la limite de fait de l'assiette de l'ouvrage public routier existant.

Considérant que la limite de fait de l'ouvrage public est constatée suivant la ligne verte AD, d'une longueur de 9,69 m, telle que figurée au plan annexé au procès-verbal visé supra, et matérialisée sur les lieux :

- Le point A correspond à l'angle de mur sud-ouest,
- Le point D correspond à l'angle de mur sud-ouest

Considérant que la position de la limite foncière de propriété correspond également à la ligne droite AD, telle que décrite supra,

Considérant que le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des alignements et des limites séparatives de propriétés et leurs sommets respectifs,

Considérant dès lors que la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

ARRETE

Article 1 : L'alignement de la rue de la République au droit de la propriété de M. DORIOT David est fixé selon la ligne droite AD telle que décrite supra.

Article 2 : Le présent arrêté qui, en l'absence d'un plan d'alignement, constate la limite de fait de la voie publique au droit de la propriété riveraine, reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé.

Article 3 –Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que l'alignement donné concerne uniquement la limite avec le domaine public et ne préjuge pas des limites avec les propriétés riveraines.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires riverains concernés, à savoir :

- M. DORIOT David

Et à la SAS BALLAND Géomètre-Expert et Associés, 33 rue des Arbues – 25600 VIEUX-CHARMONT.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Direction Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, 9 janvier 2026.

Publié le : 15/01/2026



Philippe GAUTIER

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (25) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas, un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20260114-2026-06-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026

BRUNEL UNIVERSITY LIBRARIES

Entité	Parcelle	Définition - Attribution	Surfaces
A	BRK n° B B	Partie relevant la propriété de M. DOROT David	42,25ca (comptance cadastrale)
B	BRK n° B B	Partie de la propriété de M. DOROT David destinée à être dévalisé et envoiée en vue de creer le cabinet d'informatic	107 M ² (superficie réelle)

Forêt. La limite Nord de la propriété de M. DORIOT David est déterminée d'après le documents d'enregistrement n° 14708 dressé en 1865 par la SCP FOURNIGUET, ancienement
notaire à Audincourt (docteur arrivé sous la réf.
25257). Au Sud, la limite est définie conformément ce jour
à l'acte portant les besoins de la division forcée sur le tract ABC.
Entre les points C et D, la délimitation sera fixée par la
frontière de Valentigney, l'avis sera rendu par arrêté
légiflamentaire individuel.

Le géogénérateur exportant aujour des présentes :



Entité	Parcelle	Définition - Attribution	Surfaces
A	BR 11*	Partie relevant la propriété de M. DOROT David	4825 Ca (contenance centrale)
B	BR 11**	Partie de la propriété de M. DOROT David destinée à être divisée en volumes en vue d'être vendue au cabinet immobiliers	107 M ² (superficie réelle)

Forêt. La limite Nord de la propriété de M. DORIOT David est déterminée d'après le documents d'enregistrement n° 14708 dressé en 1865 par la SCP FOURNIGUET, ancienement
notaire à Audincourt (docteur arrivé sous la réf.
25257). Au Sud, la limite est définie conformément ce jour
à l'acte portant les besoins de la division forcée sur le tract ABC.
Entre les points C et D, la délimitation sera fixée par la
frontière de Valentigney, l'avis sera rendu par arrêté
légiflamentaire individuel.

Le géogénérateur exportant aujour des présentes :



(BK 273) *Consoris RENAUD : François, Irène (U) et Pa*

Consorts Renaud : François, Irène (L') et Pascal

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20260114-2026-06
Date de téletransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20260114-2026-06-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026